

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 7 JUILLET 2026**

Conseillers en exercice : 75 L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet, à dix-neuf heures, le
Présents : 61 Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire à la salle
Absents excusés : 7 des Conférences du Rozier Coren à Saint-Flour, après
Pouvoirs : 7 convocation légale en date du 1^{er} juillet 2026, sous la Présidence
Votants : 68 de Monsieur Philippe DELORT.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Corinne AMAT, M. Thierry AUDIN, MME Blandine RIGAL, MME Nicole BATIFOL, M. Christophe BAUMELLE, MME Sophie BENEZIT, MME Martine BERTRAND, MME Marina BESSE, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Michel BROUSSE, M. Alberto COSTANTINI, MME Josiane BRUNEL, MME Céline CHARRIAUD, MME Elisa CHASSANG, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Bernard COUDY, M. Sébastien CUSSAC, MME Florence DELAS, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Guillaume DELPUECH, M. Pascal DEQUIN, MME Maud DOMERGUE, M. Matthieu DUDREUIL, M. Philippe ECHALIER, M. Olivier ERARD, M. Louis GALTIER, M. Christian GENDRE, M. Jean-Noël GILIBERT, M. Éric GOMESSE, MME Maryline GUDEFIN, MME Olivia GUEROULT, M. Emmanuel HEBRARD, M. Hervé HUGON, M. Michaël MAURANNE, MME Béatrice MALBO, MME Annick MALLET, M. Jean-Claude MARTIN, M. Stéphane CHASSANG, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Louis NAVECH, M. François ODOUL, M. Serge PASTOUREL, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Serge RAMADIER, M. Alain RIEUTORT, MME Isabelle ROBERT-MISSONNIER, MME Léa ROCHETTE, MME Evelyne ROQUES, M. Yannick SALAT, M. Serge TALAMANDIER, M. Thierry TARDIEU, M. Patrick VERNHET, M. Christophe VIDAL.

Excusés :

M. André ANGELVY, M. Frédéric ASTRUC, M. Gilles BIGOT, M. Axel JOURQUIN, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Raymond SALVAN, M. David VITAL.

Pouvoirs :

MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
MME Carine CASALS donne pouvoir à MME Léa ROCHETTE
M. Jérôme GRAS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
M. Jonathan LAROUSSINIE donne pouvoir à M. Matthieu DUDREUIL
MME Emmanuelle NIOCEL JULHES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Florie PAROU donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Jean-Paul RESCHE donne pouvoir à M. Éric GOMESSE

Monsieur le Président constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 19 h 15.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Elisa CHASSANG a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapport n°1 : Choix des modalités de vote pour la séance
Rapport n°2 : Adoption du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 juin 2026

DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE

Rapport n°3 : Projet de marché aux bestiaux dans l'Est-Cantal - Étude d'opportunité et de faisabilité
-Demande de subvention au titre du LEADER
Rapport n°4 : Régularisations foncières
Rapport n°5 : SAFER - Désignation du représentant au comité technique local

- Rapport n°6 : SMDTEC - Adoption de l'annexe opérationnelle et financière 2026 entre Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté
- Rapport n°7 : Approbation de la convention de mise à disposition de terrains entre l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole des Hautes Terres et Saint-Flour Communauté

PLANIFICATION

- Rapport n°8 : Site patrimonial remarquable de Saint-Flour – Désignation des représentants à la commission locale
- 📌 Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Rapport n°9 : Avis sur une demande de dérogation à l'article L.152-6-9 du code de l'urbanisme.
- Rapport n°10 : Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de la Jarrige – Déclaration de projet n°1
- Rapport n°11 : Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de la Jarrige – Convention pour la prise en charge financière par le porteur de projet

BOITE A OUTILS

- Rapport n°12 : Création d'un fonds de concours communautaire – Développement de la vie rurale des plus petites communes

SERVICES SUPPORTS

- 📌 Finances
- Rapport n°13 : Budget primitif 2026 :
Décisions modificatives
Fixation de tarifs
- Rapport n°14 : Subventions aux associations et organismes sociaux, culturels et sportifs- Dispositif au titre de l'année 2026
- 📌 Affaires juridiques
- Rapport n°15 : Déchetteries communautaires – Attribution des marchés de collecte, transport et traitement des déchets
- 📌 Ressources Humaines
- Rapport n°16 : Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs
- Rapport n°17 : Avancements de grade – Promotion interne
- Rapport n°18 : Direction Générale des Services

INFORMATIONS

- Rapport n°19 : Décisions de la Présidente prises par délégation
- Rapport supplémentaire n°1 : Ecomusée de Margeride- Commercialisation de nouveaux produits touristiques en boutiques
- Rapport supplémentaire n°2 : Création de servitudes parcelle cadastrée section AD numéro 557 à Pierrefort

Rapport n°1 – Délibération n°2026-210 : CHOIX DES MODALITÉS DE VOTE POUR LA SEANCE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Vu la convocation adressée aux membres du Conseil communautaire pour la séance du 7 juillet 2026 et l'ordre du jour afférent ;

Considérant que le vote des différents dossiers à l'ordre du jour peut être réalisé soit au moyen de boîtiers électroniques individuels qui ont été remis à chacun des membres du Conseil communautaire, soit par vote à main levée pour les scrutins publics, soit par vote à l'urne pour les scrutins secrets ;

Considérant qu'il est demandé à l'Assemblée Communautaire d'acter par un accord formel le recours au vote électronique pour les décisions à intervenir lors de la présente séance ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

📌 **DECIDE DE PROCEDER au vote des rapports à l'ordre du jour de la séance du 7 juillet 2026 via un vote électronique à scrutin public ou secret.**

POUR : 68 VOIX

Rapport n°2 – Délibération n°2026-211 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2026

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 juin 2026.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

📌 **APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 16 juin 2026.**

POUR : 68 VOIX

Rapport n°3 – Délibération n°2026-212 : PROJET DE MARCHÉ AUX BESTIAUX DANS L'EST-CANTAL - ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ ET DE FAISABILITÉ - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU LEADER

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc PERRIN

Considérant les résultats du diagnostic alimentaire du territoire de Saint-Flour Communauté, réalisé en 2021, dans le cadre de l'émergence de son Projet Alimentaire Territorial, montrant le poids économique et patrimonial de l'agriculture et notamment de l'élevage dans le territoire ;

Considérant les résultats du Recensement Général Agricole 2020 montrant que les territoires avoisinants l'Est-Cantal (Nord Aveyron, Nord Lozère, Ouest Haute-Loire et Sud du Puy-de-Dôme) ont également un profil agricole tournés vers l'élevage bovin extensif ;

Considérant les résultats du profil agricole du territoire de Saint-Flour Communauté actualisés par la Chambre d'Agriculture du Cantal en janvier 2026 identifiant environ 950 exploitations sur le territoire, essentiellement des élevages bovins viande (500 fermes, pour 26 600 têtes), bovins lait (220 fermes, pour 12 500 têtes) et des élevages mixtes (une centaine de fermes pour 8 000 têtes) ;

Considérant l'étude de faisabilité du projet de création du marché au cadran Aumont-Aubrac, réalisée en 2017 par l'association « Un cadran pour tous » et la méthodologie utilisée pour définir une zone de chalandise et l'apport potentiel d'animaux au marché ;

Considérant que l'application de cette méthodologie avec les données du Recensement Général Agricole 2020 permet d'identifier une zone de chalandise potentielle autour de Saint-Flour regroupant environ 7 000 fermes bovines et 32 000 vaches, dont 58% sont élevées sur une ferme dont le siège d'exploitation se trouve dans le département du Cantal ;

Considérant l'étude d'impact du marché au cadran Aumont-Aubrac, réalisée en 2019 par la Chambre d'Agriculture de Lozère ;

Précisant que ce projet de création d'un marché au cadran à Aumont-Aubrac a finalement été mis à l'arrêt en 2021, que la SAS Marché Au Cadran Aumont-Aubrac, en charge de l'organisation et de la gestion de ce marché, a été définitivement radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS) de Mende le 19 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt et la mobilisation d'un groupe d'éleveurs du territoire de Saint-Flour Communauté et du plateau de l'Aubrac pour reprendre cette réflexion de création d'un marché aux bestiaux et de l'adapter à l'Est-Cantal, qui s'est traduit par l'organisation de sept réunions publiques à destination des éleveurs et d'une réunion à destination des marchands, rassemblant plus de 200 éleveurs et une dizaine de marchands, pour les informer et engager des premiers échanges sur ce projet ;

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et la volonté des élus de Saint-Flour Communauté de le soutenir ;

Précisant pour cela la constitution d'un comité de pilotage, dont la composition a été arrêtée lors de sa réunion du 4 juin 2026 comme suit :

- Philippe DELORT, Président de Saint-Flour Communauté et Maire de Saint-Flour ;
- Jean-Luc PERRIN, Conseiller Communautaire délégué au marché au cadran ;
- Christophe VIDAL, Vice-Président en charge de l'agriculture et l'alimentation ;
- Emmanuel HEBRARD, Vice-Président en charge du développement économique ;
- Marina BESSE, Vice-Présidente en charge de l'aide aux communes et partenariats ;
- Philippe ECHALIER, Vice-Président en charge des finances ;
- Patrick THEROND, éleveur à Neuvéglise-sur-Truyère (15) ;
- Michel ROUSAIRE, éleveur à Saint-Georges (15) ;
- Michael BOS, éleveur à Saint-Georges (15) ;
- Michel BOS, éleveur à Cézens (15) ;
- Sébastien RAYNAL, éleveur à Lachamp-Ribennes (48) ;
- Caroline RACHER-MISSIEL, conseillère municipale de Valuéjols ;
- Deux marchands de bestiaux exerçants sur le territoire ;
- Un éleveur du département de l'Aveyron (12) ;
- Un éleveur du département du Puy de-Dôme (63) ;
- Un éleveur du département de la Haute-Loire (43) ;

Considérant l'engagement d'une étude d'opportunité et de faisabilité de ce projet de création d'un marché aux bestiaux sur l'Est-Cantal portée par Saint-Flour Communauté ;

Vu la validation d'un cahier des charges pour cette étude d'opportunité et de faisabilité par le comité de pilotage lors de sa réunion du 4 juin 2026 ;

Considérant que cette étude sera confiée à un prestataire spécialisé qui sera désigné conformément à la commande publique ;

Considérant qu'une subvention au titre du LEADER pourrait être mobilisée pour le financement de cette étude selon le plan de financement ci-dessous :

	Dépenses prévisionnelles (HT)	Recettes (HT)
Prestation de service pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité de création d'un marché aux bestiaux dans l'EST-Cantal	41 600 €	-Subvention LEADER (80%) 33 280 € -Autofinancement Saint-Flour Communauté (20%) 8 320 €
Total	41 600 €	41 600 €

Précisant que ces crédits ont été inscrits au budget 2026 de Saint-Flour Communauté pour 50 000 € TTC ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 18 mai 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE** le projet d'étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'un marché aux bestiaux dans l'Est-Cantal portée par Saint-Flour Communauté ;
- ✚ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus ;
- ✚ **autorise** Monsieur le Président à déposer une demande de subvention au titre du LEADER et à signer tous les actes nécessaires à la bonne conduite de l'opération.

POUR : 66 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Olivier ERARD)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Noël GILIBERT)

Rapport n°4 – Délibération n°2026-213 : RÉGULARISATIONS FONCIÈRES – CESSION A MONSIEUR GERAUD CIBIEL

RAPPORTEUR : Monsieur Emmanuel HEBRARD

Considérant la demande d'achat d'une partie des parcelles cadastrées section AC n°324 et AC n°325 située à Pierrefort, par Monsieur Géraud CIBIEL, artisan, propriétaire de la parcelle contiguë cadastrée section AD n°265 ;

Considérant que cette emprise, d'environ 600 m², comprise dans la parcelle de la micro crèche communautaire et de la Maison France Services, peut lui être cédée ;

Vu la proposition de prix de cession de 6.10 HT/ m² ;

Précisant que les frais inhérents à cette cession (frais de bornage, frais d'acte notariés...) seront à la charge de l'acquéreur ;

Précisant que ce terrain à céder doit faire l'objet d'un bornage par un géomètre expert et que le montant de l'acquisition sera définitivement fixé après bornage ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE CÉDER** une partie des parcelles cadastrées AC n°324 et AC n°325 située à Pierrefort à Monsieur Géraud CIBIEL ou au profit de toute autre personne physique ou morale qui se substituerait à son droit, au prix de 6.10 € HT/ m² ;

✚ **DIT** que la surface du lot sera définitivement fixée après bornage par un géomètre expert et que le prix de cession sera ajusté en conséquence ;

✚ **DIT** que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié constatant cette cession et toutes pièces nécessaires à son aboutissement.

POUR : 68 VOIX

Rapport n°4 – Délibération n°2026-214 : RÉGULARISATIONS FONCIÈRES – CESSION AU DEPARTEMENT DU CANTAL

RAPPORTEUR : Monsieur Emmanuel HEBRARD

Considérant la demande d'achat d'une partie de la parcelle cadastrée section OA N°663 située à Pierrefort par le Département du Cantal propriétaire de la parcelle contiguë cadastrée section OA n°662 qui accueille le nouveau centre routier de Pierrefort ;

Considérant que cette emprise, d'environ 600m², comprise dans la parcelle de la déchetterie communautaire de Pierrefort, peut lui être cédée ;

Vu la proposition de prix de cession de 6.10 € / m² (pas d'assujétissement à la TVA) ;

Précisant que les frais inhérents à cette cession (frais de bornage, frais d'acte notariés...) seront à la charge de l'acquéreur ;

Précisant que ce terrain à céder doit faire l'objet d'un bornage par un géomètre expert et que le montant de l'acquisition sera définitivement fixé après bornage ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE CÉDER** une partie de la parcelle cadastrée OA n°663 située à Pierrefort au Département du Cantal, au prix de 6.10 €/m² (pas d'assujétissement à la TVA) ;

✚ **DIT** que la surface du lot sera définitivement fixée après bornage par un géomètre expert et que le prix de cession sera ajusté en conséquence ;

✚ **DIT** que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié constatant cette cession ou acte sous seing privé et toutes pièces nécessaires à son aboutissement.

POUR : 68 VOIX

Rapport n°4 – Délibération n°2026-215 : RÉGULARISATIONS FONCIÈRES – CESSION A MONSIEUR CYRIL ROUSSET

RAPPORTEUR : Monsieur Emmanuel HEBRARD

Considérant la demande d'achat d'une partie de la parcelle cadastrée section OD n°397 de 52 m² située à Andelat et une partie de la parcelle cadastrée section OD n°419, sur environ 20 m², par Monsieur Cyril ROUSSET, propriétaire de la parcelle contiguë cadastrée section OD n°356 qui accueille une station de lavage automobile ;

Considérant que cette emprise, d'environ 70 m², comprise dans l'emprise de la ZA de la Planèze, peut lui être cédée ;

Vu la proposition de prix de cession de 27 € HT/ m² ;

Précisant que les frais inhérents à cette cession (frais de bornage, frais d'acte notariés...) seront à la charge de l'acquéreur ;

Précisant que ce terrain à céder doit faire l'objet d'un bornage par un géomètre expert et que le montant de l'acquisition sera définitivement fixé après bornage ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE CÉDER la parcelle cadastrée section OD n°397 et une partie de la parcelle cadastrée section OD N°419 situées à Andelat à Monsieur Cyril ROUSSET ou au profit de toute autre personne physique ou morale qui se substituerait à son droit, au prix de cession de 27 € HT/m² ;**

✚ **DIT que la surface du lot sera définitivement fixée après bornage par un géomètre expert et que le prix de cession sera ajusté en conséquence ;**

✚ **DIT que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié constatant cette cession et toutes pièces nécessaires à son aboutissement.**

POUR : 68 VOIX

Délibération n°2026-216 : DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DE SAINT-LOUR COMMUNAUTE DANS LES COMITES ET COMMISSIONS - MODALITES DE VOTE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de Saint-Flour Communauté en leur sein de ses comités et commissions à la suite du renouvellement des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant que lesdits représentants sont élus au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue ;

Considérant toutefois que l'organe délibérant de Saint-Flour Communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués communautaires ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués communautaires de Saint-Flour Communauté au sein de ses comités et commissions pour la séance du conseil communautaire du 7 juillet 2026.**

POUR : 68 VOIX

Rapport n°5 - Délibération n°2026-217 : SAFER - DÉSIGNATION DU REPRESENTANT AU COMITÉ TECHNIQUE LOCAL

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe VIDAL

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le cadre d'intervention de la SAFER et les enjeux fonciers, de protection des espaces agricoles naturels et forestiers de notre territoire ;

Vu la convention générale d'assistance technique foncière conclue avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2024-2026, approuvée par délibération du Conseil communautaire n°2023-261 en date du 13 décembre 2023 ;

Rappelant la participation depuis 2023 de Saint-Flour Communauté aux comités techniques locaux organisés par la SAFER concernant les cessions foncières du territoire intercommunal et la désignation d'un représentant de Saint-Flour Communauté à ce comité par délibération du conseil communautaire n°2023-261 en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de Saint-Flour Communauté aux

Comités techniques locaux de la SAFER ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DESIGNE Monsieur Jean-Claude MARTIN en tant que représentant de Saint-Flour Communauté aux comités techniques locaux organisés par la SAFER ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents nécessaires.**

POUR : 68 VOIX

19h40 : Monsieur David VITAL rejoint la séance.

Présents : 62

Absents excusés : 6

Pouvoirs : 7

Votants : 69

Rapport n°6 - Délibération n°2026-218 : SMDTEC - ADOPTION DE L'ANNEXE OPERATIONNELLE ET FINANCIÈRE ANNUELLE 2026 ENTRE SAINT-LOUR COMMUNAUTE ET HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ

RAPPORTEUR : Madame Annick MALLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) ;

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant une Communauté de communes à confier, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-223 en date du 16 septembre 2024 portant renouvellement de la convention de gestion en date du 30 juin 2022 ;

Vu la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique « Lioran-Prat de Bouc - Haute Planèze » conclue entre Hautes Terres Communauté, Saint-Flour Communauté et le syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien en date du 21 novembre 2024 ;

Rappelant que cette convention précise à son article 6 que chaque année, le comité de pilotage, dont la composition est fixée par la convention et rassemblant les exécutifs des deux EPCI, soumet aux assemblées délibérantes une annexe opérationnelle annuelle comprenant les objectifs et les moyens alloués au SMDTEC pour l'année en cours ;

Vu l'annexe opérationnelle et financière 2026 prévoyant le versement d'une participation à part égale entre Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté d'un montant de 69 000 € ;

Précisant que lors du transfert en 2022 de la gestion du domaine nordique « Lioran-Prat de Bouc - Haute Planèze » par Saint-Flour Communauté au SMDTEC, la participation annuelle n'a pas été appelée ;

Considérant en conséquence qu'une régularisation doit intervenir par un versement exceptionnel de 69 000 € ;

Précisant que Hautes Terres communauté a procédé à cette régularisation de versement sur l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif réuni le 29 juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE l'annexe opérationnelle et financière pour l'année 2026 telle qu'annexée à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite annexe opérationnelle et financière 2026 ;**

✚ **APPROUVE le versement d'une dotation de fonctionnement au SMDTEC au titre de l'année 2026 pour un montant de 69 000 € et d'un versement exceptionnel de 69 000 € au titre de la régularisation à opérer à la suite du transfert de gestion de Saint-Flour Communauté au SMDTEC en 2022 ;**

✚ **PRÉCISE que le SMDTEC devra communiquer à l'issue de la saison 2026 le bilan de l'année écoulée ;**

✚ **PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°7 – Délibération n°2026-219 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DES HAUTES TERRES ET SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

RAPPORTEUR : Madame Florence DELAS

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 avril 2005 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition de terrain entre l'EPLA et la Communauté de communes du pays de Saint-Flour ;

Vu la décision n°2022-344 relative à la mise à disposition des carrières hippiques de détente et de concours et de l'aire de stationnement aux clubs hippiques du territoire de Saint-Flour Communauté ;

Rappelant que la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour a aménagé le terrain de concours hippique intercommunal ensuite mis à disposition des structures équestres organisatrices de concours, à savoir : Saint-Flour au Galop, le centre équestre de la Maison Familiale et Rurale de Massalès, l'Equiclub de Volzac et le centre équestre de la Planèze ;

Rappelant que les installations à usage de parking mises à disposition lors de concours hippiques sont situées sur la parcelle cadastrée section BL n°97 à Saint-Flour appartenant à l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole des Hautes Terres ;

Rappelant que la mise à disposition des terrains pris sur la parcelle cadastrée section BL n°97 au lieu-dit Volzac appartenant à l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole des Hautes Terres fait l'objet d'une convention de mise à disposition arrivant à son terme ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de terrains sur la parcelle cadastrée section BL n°97 au lieu-dit Volzac appartenant à l'EPLA des Hautes Terres au profit de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif réuni le 29 juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE la convention de mise à disposition de terrains entre l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole (EPLA) des Hautes Terres et Saint-Flour Communauté annexée à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°8- Délibération n°2026-220 : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SAINT-FOUR -DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION LOCALE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article D.631-5 ;

Vu la délibération n°2018-265 du conseil communautaire en date du 29 novembre 2018 portant création et désignation des membres de la commission locale relative au Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Rappelant que cette commission est composée de membres de droit et de 12 membres désignés comprenant 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, 1/3 de personnalités qualifiées et 1/3 d'élus désignés au sein du conseil communautaire ;

Considérant le renouvellement de l'assemblée communautaire ;

Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants amenés à siéger au sein de la commission du SPR ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif réuni le 29 juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,
✚ **DÉSIGNE quatre membres titulaires et quatre membres suppléants au sein de la commission du Site Patrimonial Remarquable :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christophe BAUMELLE	Sophie BENEZIT
Jean-Luc PERRIN	Frédéric DELCROS
Matthieu DUDREUIL	Jean-Claude PRIVAT
Annick MALLET	Florie PAROU

POUR : 69 VOIX

Rapport n°9 - Délibération n°2026-221 : PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL - AVIS SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L152-6-9 DU CODE DE L'URBANISME

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe BAUMELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.152-6-9 ;

Vu la délibération n°2024-180 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2024 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la déclaration préalable n°015.262.26.00007 déposée en mairie le 24 juin 2026 pour le changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation ;

Vu la demande de dérogation de Mme Maëlys Vielfaure, au titre de l'article L.152-6-9 du Code de l'Urbanisme, de pouvoir changer la destination d'un bâtiment ayant cessé d'être utilisé pour l'activité agricole depuis plus de vingt ans ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.152-6-9 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, en tenant compte de la nature et de la zone d'implantation du projet, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, à l'occasion de la délivrance d'une telle autorisation, autoriser le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.152-6-9 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation mentionnée au premier alinéa, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ;

Considérant que le bâtiment agricole, objet de la demande de dérogation, situé au 7 Piniergues – 15100 VILLEDIEU, est classé en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal et n'est pas repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

Rappelant que ce changement de destination sera, également, soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'avis favorable du Maire de Villedieu ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif du 15 juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DÉCIDE DE DONNER un avis favorable à la dérogation aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme dans le cadre de la déclaration préalable n°015.262.26.00007.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°10 – Délibération n°2026-222 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ, CONCERNANT LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE LA JARRIGE A SAINT-FOUR : MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe BAUMELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L153-54 à L153-59, L122-5 à L122-7 et L300-6 et R104-1à R104-39, R153-13 et R153-15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté approuvé par délibération du conseil communautaire n°2024-180 du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2025-019 du conseil communautaire du 24 mars 2025, adoptant la charte de gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 22 juin 2026 ;

Considérant le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour, porté par les sociétés SAS DEV ENR et SAS APEX ENERGIES, d'une puissance crête de 2,3 MW destinée à la distribution sur le réseau public d'électricité, qui prévoit de s'implanter sur une emprise foncière d'environ 20 000 m² sur le site de l'ancienne carrière de Vendèze ;

Considérant que le classement actuel, en zone Naturelle du Plan de secteur du Pôle Urbain du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol de la Jarrige ne permet pas sa réalisation et qu'une évolution des règlements graphiques et écrits est nécessaire pour permettre son autorisation ;

Considérant que cette évolution du PLUi ayant pour objet une évolution ponctuelle et localisée des règlements graphiques et écrits du Plan de secteur du Pôle Urbain du PLUi, sans apporter d'évolution au

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), peut être mise en œuvre sous forme de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi, au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet présente un intérêt général ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque de la Jarrige présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire de Saint-Flour Communauté, en contribuant à la production d'énergie renouvelable locale, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la valorisation d'espaces déjà artificialisés, délaissés ou dégradés ;

Vu l'arrêté du Président de Saint-Flour Communauté n°2026-41 en date du 6 juillet 2026, engageant la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, en application des articles L.153-54, R.153-15 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Rappelant que l'ensemble du territoire intercommunal est concerné par les dispositions de la loi Montagne et qu'à ce titre, le projet étant situé en discontinuité de l'urbanisation existante, une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation existante au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme doit être engagée ;

Rappelant que la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, selon dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et des communes membres concernées ;

Rappelant que la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté fera l'objet d'une enquête publique, en application des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme, qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Rappelant que cette enquête publique préalable à l'adoption de la Déclaration de Projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUi de Saint-Flour Communauté pourra être conjointe avec l'enquête publique préalable à l'autorisation du projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige, qui sera diligentée par la Préfecture ;

Rappelant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté au Conseil communautaire qui devra adopter la Déclaration de Projet, emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUi de Saint-Flour Communauté, selon dispositions des articles L.153-15 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES CONCERNEES

Considérant que selon dispositions de la Charte de Gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal adoptée le 24 mars 2025, il convient d'arrêter les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres concernées, après une réunion de la Conférence Intercommunale des Maires, réunie le 22 juin 2026 ;

Ainsi, il est proposé de définir les modalités de collaboration entre Saint-Flour Communauté et les communes membres concernées par l'objet de la Déclaration de Projet n°1, comme suit :

- Organisation d'au moins une réunion de travail avec la commune de Saint-Flour et le porteur de projet en début d'étude ;
- Organisation d'au moins une réunion d'information et d'échanges avec les maires du Plan de secteur du Pôle Urbain, lors d'une conférence territoriale, avant l'arrêt du projet.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Considérant, que le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, après un examen au cas par cas, en application de l'article R.104-14-2° du Code de l'Urbanisme et dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37 ;

Considérant, qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque la personne publique responsable estime que le projet d'évolution du PLUi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il est proposé de décider de réaliser une évaluation environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27 ;

OBJECTIFS POURSUIVIS

Considérant les dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de définir les objectifs suivants :

- Faire évoluer de façon ponctuelle et localisée les règlements graphiques et écrits du Plan de secteur du Pôle Urbain du PLUi, afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour ;
- Contribuer à la production d'énergie renouvelable locale et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Valoriser des espaces déjà artificialisés, délaissés ou dégradés.

CONCERTATION

Considérant qu'en application des articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient de mettre en œuvre une concertation, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, **il est proposé de définir les modalités de concertation suivantes :**

- **Mise en ligne sur les sites Internet de Saint-Flour Communauté (<https://saint-flour-communaute.fr/>) et de la Ville de Saint-Flour (<https://www.saint-flour.net/>)** du dossier de présentation du projet de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, au fur et à mesure de son élaboration ;
- **Mise à disposition sur support papier, aux heures et jours d'ouvertures habituels, au**

siège de Saint-Flour Communauté (Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour), **à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine** (17 bis, Place d'Armes 15100 Saint-Flour) et **à la Mairie de Saint-Flour** (1, place d'Armes 15100 Saint-Flour), d'un registre de concertation et du dossier de présentation du projet de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, au fur et à mesure de son élaboration ;

- o **Possibilité de transmettre toutes observations sur le projet** dans le cadre de la concertation portant sur la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté :
 - **Par courrier à Monsieur le Président** de Saint-Flour Communauté, 1 rue des Crozes, 15100 SAINT-FLOUR ;
 - **Par courriel à** plui@saintflourco.fr.
- o **Information du public sur ces modalités de concertation** par publication sur le site internet de Saint-Flour Communauté et de la Ville de Saint-Flour, dans la presse et par affichage dans les lieux de concertation précédemment définis.

Il est proposé d'organiser cette concertation jusqu'au 31 octobre 2026 au moins.

Considérant que conformément aux dispositions L.103-6, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire en arrête le bilan, qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Rappelant que la présente délibération sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes membres concernées par l'objet du projet ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de collaboration entre Saint-Flour Communauté et les communes membres concernées, comme suit :

- **Organisation d'au moins une réunion de travail avec la commune de Saint-Flour et le porteur de projet en début d'étude ;**

- **Organisation d'au moins une réunion d'information et d'échanges avec les maires du Plan de secteur du Pôle Urbain, lors d'une conférence territoriale, avant l'enquête publique ;**

- ↓ **DECIDE DE SOUMETTRE à évaluation environnementale la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté ;**

- ↓ **DECIDE DE DÉFINIR selon dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme les objectifs suivants :**

- **Faire évoluer de façon ponctuelle et localisée les règlements graphiques et écrits du Plan de secteur du Pôle Urbain du PLUi, afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour ;**

- **Contribuer à la production d'énergie renouvelable locale et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;**

- **Valoriser des espaces déjà artificialisés, délaissés ou dégradés ;**

- ↓ **DECIDE DE METTRE EN OEUVRE une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme suit :**

- **Mise en ligne sur les sites Internet de Saint-Flour Communauté (<https://saint-flour-communaute.fr/>) et de la Ville de Saint-Flour (<https://www.saint-flour.net/>) du dossier de présentation du projet de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, au fur et à mesure de son élaboration ;**

- **Mise à disposition sur support papier, aux heures et jours d'ouvertures habituels, au siège de Saint-Flour Communauté, à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine et à la Mairie de Saint-Flour, d'un registre de concertation et du dossier de présentation du projet de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, au fur et à mesure de son élaboration ;**

- **Possibilité de transmettre toutes observations sur le projet dans le cadre de la concertation portant sur la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, par courrier à Monsieur le Président de Saint-Flour Communauté, 1 rue des Crozes, 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à plui@saintflourco.fr ;**

- **Information du public sur ces modalités de concertation par publication sur le site internet de Saint-Flour Communauté et de la Ville de Saint-Flour, dans la presse et par affichage dans les lieux de concertation précédemment définis ;**

- ↓ **DECIDE DE PROCÉDER aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;**

- ↓ **AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout acte et à procéder à toute formalité relative à cette délibération.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°11 – Délibération n°2026-223 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE SAS DEV ENR ET SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 POUR MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE LA JARRIGE

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe BAUMELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-54 à L.153-59, L.122-5

à L.122-7 et L.300-6 et R.104-1 à R.104-39, R.153-13 et R.153-15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté approuvé par délibération du conseil communautaire n°2024-180 du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2025-019 du conseil communautaire du 24 mars 2025, adoptant la charte de gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 22 juin 2026 ;

Considérant le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour, porté par les sociétés SAS DEV ENR et SAS APEX ENERGIES pour une puissance crête de 2,3 MW, destinée à la distribution sur le réseau public d'électricité qui prévoit de s'implanter sur une emprise foncière d'environ 20 000 m², sur le site de l'ancienne carrière de Vendèze ;

Considérant que l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol de la Jarrige est actuellement classée en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, classement qui ne permet pas sa réalisation et qu'une évolution des règlements graphiques et écrits est nécessaire pour permettre son autorisation ;

Considérant que cette évolution du PLUi ayant pour objet une évolution ponctuelle et localisée des règlements graphiques et écrits du Plan de secteur du Pôle Urbain du PLUi, sans apporter d'évolution au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), peut être mise en œuvre sous forme de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet présente un intérêt général ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque de la Jarrige présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble de Saint-Flour Communauté, en contribuant à la production d'énergie renouvelable locale, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la valorisation d'espaces déjà artificialisés, délaissés ou dégradés ;

Considérant que cette Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, comprendra une étude au titre de la loi Montagne pour demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation existante prévue à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme et une évaluation environnementale en application des articles R.104-14-2° et R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'élaboration de cette procédure engage des dépenses pour Saint-Flour Communauté, notamment liées aux coûts des études qui seront confiées à des prestataires extérieurs ;

Considérant qu'il peut être mis à la charge de la société porteuse du projet, l'ensemble des coûts financiers des prestations extérieures (bureaux d'études, publications...), liés à la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, du fait que cette mise en compatibilité ne concerne que le projet de centrale solaire au sol de La Jarrige à Saint-Flour ;

Considérant le coût prévisionnel de l'opération estimé à un montant de 30 000 € HT ;

Considérant les crédits budgétaires 2026 prévus à l'opération 55 du budget général ;

Vu l'arrêté du Président de Saint-Flour Communauté n°2026-41 en date du 6 juillet 2026 **engageant la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi** de Saint-Flour Communauté, en application des articles L.153-54, R.153-15 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le projet de convention entre la société SAS DEV ENR et Saint-Flour Communauté, pour la prise en charge financière de la Déclaration de projet n°1 pour Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de la Jarrige, joint à la délibération ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération entre la société SAS DEV ENR et Saint-Flour Communauté, pour la prise en charge financière de la Déclaration de projet n°1 pour Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de la Jarrige ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant), à signer tout acte et à procéder à toute formalité relative à cette délibération.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°12 - Délibération n°2026-224 : CRÉATION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE -DÉVELOPPEMENT DE LA VIE RURALE DES PLUS PETITES COMMUNES

RAPPORTEUR : Madame Marina BESSE

Considérant la volonté de Saint-Flour Communauté de favoriser le développement de la vie rurale des plus petites communes du territoire ;

Considérant qu'un fonds de concours pourrait être mis en place sur la période 2026-2032 à cette fin pour des investissements communaux présentant un intérêt communautaire ;

Considérant que ce fonds de concours pluriannuel pourrait être attribué pour financer un ou plusieurs projets, à hauteur de 50 % d'un montant maximum de dépenses de 30 000 € H.T. (ou 30 000 € maximum de reste à charge en cas de cofinancements obtenus par la commune) ;

Etant précisé que la programmation des projets pourra être échelonnée sur la durée du programme, dans la limite du plafond par commune alloué par le dispositif pluriannuel ;

Etant rappelé le principe d'attribution d'un fonds de concours qui ne peut dépasser 50 % du reste à charge de la commune ;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire pluriannuelle prévisionnelle d'un montant de 700 000 € pourrait être réservée à ce fonds de concours pour la période 2026-2032 ;

Considérant l'enveloppe budgétaire inscrite au budget primitif 2026 à hauteur de 100 000 € pour ledit fonds de concours communautaire ;

Vu le projet de règlement d'attribution dudit fonds de concours annexé à la délibération ;

Etant rappelé que ce dispositif est complémentaire des dispositifs de fonds de concours existants :

- Restauration des édifices culturels protégés et non protégés - délibérations du Conseil communautaire n°2018-287 et 2018-288 en date du 29 novembre 2018 - 15% du montant H.T. des travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre au stade de la signature des marchés avec un plafond de subvention de 9 000 € par projet pour les édifices culturels non protégés et 12 000 € pour les édifices culturels protégés), dans la limite du respect du plafond d'aides publiques fixé à 80% ;
- Restauration, conservation et valorisation du Petit patrimoine : délibération du Conseil communautaire n°2022-191 en date du 4 juillet 2022 - 50 % du montant du programme de travaux, plafonné à un montant de dépenses de travaux de 40 000 € ou 50 % du reste à charge du programme de travaux en cas de cofinancements, reste à charge plafonné à 40 000 € par commune ;
- Réhabilitation de logements locatifs communaux - délibération du Conseil communautaire n°2022-192 en date du 4 juillet 2022 - 20 % du montant HT des travaux éligibles plafonné à 25 000 € par logement, soit une aide maximale de 5 000 € par logement et dans la limite d'un dossier par commune et par an ;
- Réalisation d'équipements d'accueil de la petite enfance - délibération du Conseil communautaire n°2022-274 en date du 19 décembre 2022 - 5 % du montant HT de l'opération plafonné à 50 % du reste à charge de la commune ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 29 juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE la création d'un fonds de concours communautaire pour le développement de la vie rurale des plus petites communes pour des investissements communaux présentant un intérêt communautaire déterminé par le Conseil communautaire ;**

✚ **APPROUVE les termes du règlement d'attribution dudit fonds de concours annexé à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de ces démarches.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°13 - Délibération n°2026-225 : BUDGET PRIMITIF 2026 - DÉCISIONS MODIFICATIVES - FIXATION DE TARIFS

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe ECHALIER

Vu le budget primitif 2026 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2026 ;

Considérant les ajustements nécessaires, par décision modificative, devant intervenir sur l'exercice budgétaire 2026 ;

Considérant les projets de décisions modificatives budgétaires tels que présentés ci-après :

DÉPENSES			RECETTES		
ARTICLE	DÉSIGNATION	MONTANT	ARTICLE	DÉSIGNATION	MONTANT
BUDGET ANNEXE MAISONS TERRITORIALES DE SANTÉ					
c/2031-103	Etudes	+ 40 000 €	c/1641	Emprunt	+ 40 000 €
BUDGET ANNEXE PÔLES ENSEIGNEMENT/DIFFUSION ET LECTURE PUBLIQUE					
c/21314	Constructions bâtiments culturels et sportifs	- 40 100 €			
c/21314-109-311	Constructions bâtiments culturels et sportifs	+ 50 000 €	c/1326	Aide RTE	+ 9 900 €

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-026 en date du 4 mars 2026 fixant les tarifs de location de la maison de santé de Chaudes-Aigues à un montant mensuel de 8.20 € HT pour /m² ;

Considérant le besoin spécifique du dentiste, locataire de ladite maison de santé, de disposer dans son local, d'un équipement de climatisation pour l'exercice de son activité (température de séchage spécifique de produits médicaux) ;

Considérant que le montant du loyer doit être ajusté pour tenir compte de l'installation de cet équipement ;

Considérant qu'il est proposé que le montant du loyer soit augmenté forfaitairement de 33.60 € TTC par mois pour ce professionnel de santé, correspondant au montant de l'installation de l'équipement, échelonné sur le période d'amortissement du prêt réalisé par Saint-Flour Communauté pour les travaux de la maison de santé de Chaudes Aigues, à savoir 15 ans ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **ADOpte les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux mouvements de crédits correspondants ;**

✚ **FIXE l'augmentation du loyer du professionnel de santé liée à l'installation d'un équipement de climatisation pour son local à un montant forfaitaire mensuel de 33.60 € TTC.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°14 – Délibération n°2026-226 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX ORGANISMES SOCIAUX, CULTURELS ET SPORTIFS - DISPOSITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe ECHALIER

Vu les demandes de subventions des associations et organismes reçues au titre de l'année 2026 ;

Considérant la volonté du bureau exécutif de poursuivre le soutien financier de Saint-Flour Communauté auprès des organismes privés sportifs, culturels, agricoles et sociaux, s'inscrivant dans un cadre territorial et présentant un intérêt communautaire ;

Considérant les propositions de subventions 2026, ci-annexées, s'inscrivant dans l'action communautaire de Saint-Flour Communauté ou présentant un caractère exceptionnel ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 29 juin 2026 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 chapitre 65 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **ACCORDE une participation financière, au titre de l'année 2026, aux associations et organismes agricoles, sociaux, culturels et sportifs, telle que définie dans le tableau annexé à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions s'y tenant ainsi que toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°15 – Délibération n°2026-227 : DÉCHETTERIES COMMUNAUTAIRES - ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

RAPPORTEUR : Monsieur Loic POUDEROUX

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 (appel d'offres ouvert) et ses articles L.2125-1 et R.2162-1 (accord-cadre à bons de commande avec seulement un maximum en valeur) ;

Considérant les trois déchetteries communautaires de Saint-Flour, Pierrefort et Chaudes-Aigues ;

Considérant les déchets collectés à ces déchetteries ;

Considérant le besoin de collecter, transporter et valoriser ces déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la conclusion de nouveaux contrats pour :

- L'enlèvement des bennes à la déchetterie de Chaudes-Aigues ;
- L'enlèvement des bennes à la déchetterie de Pierrefort ;
- L'enlèvement des bennes à la déchetterie de Saint-Flour ;
- La collecte et le traitement du bois A dans les trois déchetteries ;
- La collecte et le traitement du placoplâtre à Chaudes-Aigues ;
- La collecte et le traitement des déchets chimiques hors périmètre EcoDDs ;

Considérant que ces contrats auront une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois ;

Vu la consultation des entreprises n°2026-13-1, réalisée du 18 mai 2026 au 19 juin 2026 sous la forme d'un appel d'offres ouvert – procédure formalisée - sur Achatpublic.com ;

Vu la publication initiale réalisée sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 19 mai 2026 sous le numéro n°26-48864 ;

Vu la publication initiale réalisée sur le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 19 mai 2026 sous le numéro de publication de l'avis 342011-2026 et numéro de publication au JO S : 95/2026 ;

Vu la publication réalisée sur le Journal d'Annonce Légale (JAL) La Montagne – Edition Cantal le 21 mai 2026 sous la référence annonce CF235933, N°300127 ;

Vu la publication initiale réalisée sur le Profil acheteur le 18 mai 2026 sous le numéro 4290158 ;

Vu la publication rectificative réalisée sur le BOAMP, le 20 mai 2026 sous le numéro n°2626-49099 ;

Vu la publication rectificative réalisée sur le JOUE, le 19 mai 2026 sous le numéro de publication de l'avis 311385-2024 et numéro de publication au JO S : 96/2026 ;

Vu la publication rectificative réalisée sur le Profil acheteur le 19 mai 2026 sous le numéro 4290455 ;

Vu les réponses des entreprises ;

Vu la décision suivante de la commission d'appel d'offres réunie le 23 juin 2026 ci-après ;

Lot	Prestations	Prestataires	Montant annuel estimatif en € H.T. de l'offre	Montant annuel maximum de l'accord-cadre en €
1	Enlèvement des bennes à la déchetterie de Chaudes-Aigues	SAS TRANSPANEZE 15300 USSEL	11 100	16 000
2	Enlèvement des bennes à la déchetterie de Pierrefort	SAS TRANSPANEZE 15300 USSEL	12 650	16 000
3	Enlèvement des bennes à la déchetterie de Saint-Flour	SAS TRANSPANEZE 15300 USSEL	21 250	18 000
4	Collecte et traitement du bois A dans les trois déchetteries	RM RECYCLAGE 15100 COREN	7 520	26 000

5	Collecte et traitement du placoplâtre à Chaudes-Aigues	SAS TRANSPLANEZE 15300 USSEL	6 835	13 000
6	Collecte et traitement des déchets chimiques hors périmètre EcoDDs	SAS CHIMIREC MASSIF CENTRAL 48000 MENDE	39 971	40 000
TOTAL DES PRESTATIONS ANNUELLES (€ HT)			99 326	129 000

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE les contrats pour la collecte, le transport et le traitement des déchets des déchetteries de Saint-Flour Communauté suivants :**

- Le lot 1 pour l'enlèvement des bennes à la déchetterie de Chaudes-Aigues avec l'entreprise SAS TRANSPLANEZE 15300 USSEL pour un montant annuel estimatif de 11 100 euros HT, dans un maximum de 16 000 euros HT ;
- Le lot 2 pour l'enlèvement des bennes à la déchetterie de Pierrefort avec l'entreprise SAS TRANSPLANEZE 15300 USSEL pour un montant annuel estimatif de 12 650 euros HT, dans un maximum de 16 000 euros HT ;
- Le lot 3 pour l'enlèvement des bennes à la déchetterie de Saint-Flour avec l'entreprise SAS TRANSPLANEZE 15300 USSEL pour un montant annuel maximum de 18 000 euros HT ;
- Le lot 4 pour collecte et traitement du bois A dans les trois déchetteries avec l'entreprise RM RECYCLAGE 15100 COREN pour un montant annuel estimatif de 7 250 euros HT, dans un maximum de 26 000 euros HT ;
- Le lot 5 pour la collecte et le traitement du placoplâtre à Chaudes-Aigues avec l'entreprise SAS TRANSPLANEZE 15300 USSEL pour un montant annuel estimatif de 6 835 euros HT, dans un maximum de 16 000 euros HT ;
- Le lot 6 pour la collecte et le traitement des déchets chimiques hors périmètre EcoDDs avec l'entreprise SAS CHIMIREC MASSIF CENTRAL 48 000 MENDE pour un montant annuel estimatif de 39 971 euros HT, dans un maximum de 40 000 euros HT ;

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdits contrats, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°16 – Délibération n°2026-228 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - SERVICE URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;

Vu la délibération 2025-158 en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place d'une prime liée à la spécificité « travail fréquent les dimanches et/ou les jours fériés » dans le cadre des cycles de travail ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Considérant les besoins de Saint-Flour Communauté afin d'assurer l'instruction des autorisations du droit des sols et de permettre le bon fonctionnement du service Urbanisme et Application du droit des sols ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public, le respect des délais réglementaires d'instruction ainsi que la sécurisation juridique des actes d'urbanisme ;

Rappelant

- ✓ Que cet emploi puisse être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, et relève du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- ✓ Qu'il peut être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;
- ✓ Que le recrutement d'un agent contractuel peut intervenir lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient ;
- ✓ Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans ;
- ✓ Que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée ;
- ✓ Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Précisant que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en fonction du grade détenu et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans les conditions suivantes :

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
Urbanisme et ADS	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans) ou CDI (si éligible).	<u>Création</u> :	Adjoint administratif territorial ou Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}	1	01/09/2026	Grille CAT C De IB 367 / IM 366 Jusqu'à IB 558 / IM 478 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE CRÉER un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet (35/35ème) au sein du service Urbanisme ADS, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) dans les conditions décrites ci-dessus ;**

✚ **PRÉCISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;

✚ **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;

✚ **DECIDE DE PRÉVOIR** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de cet emploi.

POUR : 69 VOIX

Rapport n°16 – Délibération n°2026-229 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - SERVICES TECHNIQUES – ANTENNE DE CHAUDES-AIGUES

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;

Vu la délibération 2025-158 en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place d'une prime liée à la spécificité « travail fréquent les dimanches et/ou les jours fériés » dans le cadre des cycles de travail ;

Considérant la mutation d'un agent affecté aux services techniques communautaires sur l'antenne territoriale de Chaudes-Aigues ;

Considérant le départ à la retraite d'un agent affecté aux services techniques communautaires sur l'antenne territoriale de Chaudes-Aigues ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de ces agents afin de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service public, de maintenir les moyens humains nécessaires à l'exercice des missions techniques de la collectivité, notamment en matière d'entretien du patrimoine, de maintenance des équipements et d'exploitation de la déchetterie communautaire, et d'assurer la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant que les missions exercées répondent à des besoins permanents de la collectivité et justifient la modification de deux emplois permanents à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Rappelant

- ✓ Que ces emplois peuvent être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, et relève du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- ✓ Qu'ils peuvent être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou, à défaut, par des agents contractuels dans les conditions prévues à l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique ;
- ✓ Que le recrutement d'un agent contractuel peut intervenir lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient ;
- ✓ Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans ;

- ✓Que ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée ;
- ✓Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Précisant que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, en fonction du grade détenu et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans les conditions suivantes :

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
Services techniques	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans) ou CDI (si éligible).	<u>Création</u> :	Adjoint technique territorial ou Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}	1	28/07/2026	Grille CAT C De IB 367 / IM 366 Jusqu'à IB 558 / IM 478 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.
				1	07/10/2026	
		<u>Suppression</u> :	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}	1	28/07/2026	
			Adjoint technique 35/35 ^{ème}	1	07/10/2026	

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

↓**DECIDE DE MODIFIER deux emplois permanents existant d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) au sein des services techniques, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) (création/suppression) dans les conditions décrites ci-dessus ;**

↓**PRÉCISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

↓**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;

↓**DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;

↓**DECIDE DE PRÉVOIR** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de ces emplois.

POUR : 69 VOIX

Rapport n°16 - Délibération n°2026-230 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - MAISONS FRANCE SERVICES DE CHAUDES-AIGUES ET DE RUYNES-EN-MARGERIDE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;

Vu la délibération 2025-158 en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place d'une prime liée à la spécificité « travail fréquent les dimanches et/ou les jours fériés » dans le cadre des cycles de travail ;

Considérant la mutation de deux agents affectés sur la France Services de Chaudes-Aigues et de Ruynes-en-Margeride ;

Considérant les besoins de Saint-Flour Communauté afin de permettre le bon fonctionnement de ces France Services notamment afin d'assurer l'accueil du public ;

Rappelant

✓Que ces emplois peuvent être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative, et relève du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

✓Qu'ils peuvent être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou, à défaut, par des agents contractuels

- ✓ dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;
- ✓ Que le recrutement d'un agent contractuel peut intervenir lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient ;
- ✓ Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans ;
- ✓ Que ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée ;
- ✓ Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Précisant que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en fonction du grade détenu et de l'expérience professionnelle des agents, dans les conditions suivantes :

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
France Services de Chaudes-Aigues	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans)	<u>Création</u> :	Adjoint administratif territorial ou Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe 29/35 ^{ème}	1	28/07/2026	Grille CAT C De IB 367 / IM 366 Jusqu'à IB 558 / IM 478 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle
		<u>Suppression</u> :	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}	1	28/07/2026	Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.
France Services de Ruynes-en-Margeride	ou CDI (si éligible).	<u>Création</u> :	Adjoint administratif territorial ou Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe 29/35 ^{ème}	1	25/08/2026	Grille CAT C De IB 367 / IM 366 Jusqu'à IB 558 / IM 478 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle
		<u>Suppression</u> :	Adjoint administratif 35/35 ^{ème}	1	01/09/2026	Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE MODIFIER deux emplois permanents existants d'adjoint administratif à temps complet en emploi à temps non complet (29/35ème) au sein des France services, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) (création/suppression) dans les conditions décrites ci-dessus ;**

✚ **PRÉCISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;

✚ **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;

✚ **DECIDE DE PRÉVOIR** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de ces emplois.

POUR : 69 VOIX

Rapport n°16 - Délibération n°2026-231 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - MÉDIATHÈQUES - PIERREFORT ET NEUVEGLISE SUR TRUYERE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de

déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;

Vu la délibération 2025-158 en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place d'une prime liée à la spécificité « travail fréquent les dimanches et/ou les jours fériés » dans le cadre des cycles de travail ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de la Médiathèque communautaire de Pierrefort et de Neuvéglise-sur-Truyère ;

Considérant la réorganisation du service faisant suite à une mobilité interne ;

Considérant l'importance de maintenir un niveau de service adapté aux besoins des usagers de l'équipement culturel ;

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs afin de garantir le bon fonctionnement du service ;

Considérant les obligations de présence au sein des Maisons France Services afin d'assurer un accueil de proximité et la continuité de l'offre de services ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet (17h30 hebdomadaires), relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Rappelant

✓ Que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, et relève du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

✓ Qu'il peut être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

✓ Que le recrutement d'un agent contractuel peut intervenir lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient ;

✓ Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans ;

✓ Que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée ;

✓ Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Précisant que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, en fonction du grade détenu et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans les conditions suivantes :

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
Médiathèque Pierrefort et Neuvéglise-sur-Truyère	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans) ou CDI (si éligible).	<u>Création</u> :	Adjoint du patrimoine ou Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe 17,50/35 ^{ème}	1	16/09/2026	Grille CAT C De IB 367 / IM 366 Jusqu'à IB 558 / IM 478 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE DE CRÉER un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet (17h30/35ème) au sein des Médiathèques, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C) dans les conditions décrites ci-dessus ;**

↓ **PRÉCISE qu'en cas de recherche infructueuse de candidat titulaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;**

↓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**

↓ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;**

↓ **DECIDE DE PRÉVOIR au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de cet emploi.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°16 – Délibération n°2026-232 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - ECOMUSÉE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;

Vu la délibération 2025-158 en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place d'une prime liée à la spécificité « travail fréquent les dimanches et/ou les jours fériés » dans le cadre des cycles de travail ;

Considérant le départ à la retraite de l'agent technique polyvalent contractuel (CDI) au sein de l'écomusée, prévu à l'automne prochain ;

Considérant que les missions exercées par cet agent sont indispensables au bon fonctionnement de l'écomusée ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et le maintien de la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant que ces missions répondent à un besoin permanent de la collectivité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de pourvoir cet emploi par la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent ;

Rappelant

- ✓ Que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, et relève du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- ✓ Qu'il peut être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;
- ✓ Que le recrutement d'un agent contractuel peut intervenir lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient ;
- ✓ Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans ;
- ✓ Que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée ;
- ✓ Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Précisant que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, en fonction du grade détenu et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans les conditions suivantes :

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
Ecomusée	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans) ou CDI (si éligible).	<u>Création</u> :	Adjoint technique territorial ou Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ou Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}	1	01/10/2026	Grille CAT C De IB 367 / IM 366 Jusqu'à IB 558 / IM 478 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE CRÉER un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet (35/35ème) au sein de l'écomusée, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) dans les conditions décrites ci-dessus ;**

✚ **PRÉCISE qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**

✚ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;**

✚ **DECIDE DE PRÉVOIR au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de cet emploi.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°16 – Délibération n°2026-233 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - SERVICE POLITIQUE ÉDUCATIVE ET SOCIALE - CO-COORDONNATEUR DE LA POLITIQUE EDUCATIVE ET SOCIALE - CHEF DE SERVICE H/F

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le tableau des effectifs ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;
Vu la délibération 2025-158 en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place d'une prime liée à la spécificité « travail fréquent les dimanches et/ou les jours fériés » dans le cadre des cycles de travail ;
Considérant le départ de l'agent occupant les fonctions de Co-coordonnateur de la politique éducative et sociale – Chef de service ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la conduite et du suivi de projets structurants portés par la collectivité dans le champ des politiques éducatives et sociales ;
Considérant notamment la mise en œuvre du projet de création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale en lien avec les communes membres ;
Considérant également le suivi du volet intercommunal du schéma départemental relatif aux gens du voyage ainsi que la participation aux réflexions relatives au diagnostic social territorial ;
Considérant la nécessité d'assurer la coordination et le suivi de services de proximité à destination des usagers ;
Considérant que ces missions s'inscrivent dans le cadre de projets identifiés, nécessitant un accompagnement dédié sur une durée déterminée ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, de recourir à un contrat de projet pour pourvoir l'emploi de Co-coordonnateur de la politique éducative et sociale – Chef de service.

Rappelant

- ✓ Que cet emploi relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux, filière administrative de catégorie A ;
- ✓ Que les besoins de la collectivité et la nature des missions justifient le recours à un contrat de projet prévu à l'article L.332-24 et suivants du Code général de la fonction publique ;
- ✓ Que ce contrat de projet soit conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans et prend fin avec la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ;
- ✓ Que le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite de la durée maximale susmentionnée ;
- ✓ Que le recrutement de l'agent contractuel intervient à l'issue de la procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et le décret n°88-145 du 15 février 1988, garantissant l'égal accès aux emplois publics ;

Précisant que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en fonction du grade détenu et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans les conditions suivantes :

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
Politique éducative et sociale	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 an minimum à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans).	<u>Création</u> :	Attaché territorial 35/35 ^{ème}	1	01/09/2026	Grille CAT A De IB 444 / IM 395 Jusqu'à IB 821 / IM 678 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE CRÉER un emploi non permanent de contrat de projet au grade d'attaché territorial à temps complet (35/35^{ème}) au sein du service Politique éducative et sociale, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A) dans les conditions décrites ci-dessus ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**

✚ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;**

✚ **DECIDE DE PRÉVOIR au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de cet emploi.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°16 – Délibération n°20026-234 : RESSOURCES HUMAINES - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - RESPONSABLE DU POLE DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;

Vu la délibération 2025-158 en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place d'une prime liée à la spécificité « travail fréquent les dimanches et/ou les jours fériés » dans le cadre des cycles de travail ;

Considérant la fin du contrat de l'agent contractuel recruté sur le poste de Responsable du Pôle Dynamique Économique et Attractivité ;

Considérant que cet emploi étant indispensable au bon fonctionnement du pôle dynamique économique et attractivité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la mise à jour de la délibération relative à ce poste ;

Rappelant

- ✓Que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, et relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- ✓Qu'il peut être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;
- ✓Que le recrutement d'un agent contractuel peut intervenir lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient ;
- ✓Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans ;
- ✓Que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée ;
- ✓Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Précisant que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en fonction du grade détenu et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans les conditions suivantes :

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
Responsable du pôle dynamique économique et attractivité	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans) ou CDI (si éligible).	<u>Création</u> :	Attaché territorial 35/35 ^{ème}	1	07/10/2026	Grille CAT A De IB 444 / IM 395 Jusqu'à IB 821 / IM 678 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE METTRE A JOUR l'emploi permanent d'attaché territorial à temps complet (35/35^{ème}) au sein du Pôle Dynamique Economique et Attractivité, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A) dans les conditions décrites ci-dessus ;**

✚ **PRÉCISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;

✚ **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;

✚ **DECIDE DE PRÉVOIR** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de cet emploi.

POUR : 69 VOIX

Rapport n°17 – Délibération n°2026-235 : RESSOURCES HUMAINES - AVANCEMENTS DE GRADE – PROMOTION INTERNE

RAPPORTEUR : Monsieur Michel BROUSSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le tableau des effectifs de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'arrêté n°2021-341 en date du 11/01/2022 adoptant les lignes directrices de gestion de Saint-Flour Communauté à compter du 01/01/2022 ;

Vu la délibération n°2023-032 en date du 27 février 2023 relative au régime indemnitaire de Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération n°2025-158 en date du 7 juillet 2025 relative à la mise en place d'une prime liée à la spécificité « travail fréquent les dimanches et/ou les jours fériés » dans le cadre des cycles de travail ;

Vu la délibération 2025-297 en date du 17/12/2025 fixant les ratios promus / promouvables pour l'année 2026 ;

Vu le tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026 et la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal au titre de la promotion interne ;

Considérant qu'il est proposé l'ouverture des grades d'avancement tels qu'indiqués ci-dessous ;

Précisant que ces modifications, préalables à la nomination, entraînent la suppression de l'emploi d'origine, le toilettage de postes ouverts obsolètes dans leur description et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
Services Techniques	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans)	<u>Création</u> :	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/08/2026	Filière Technique Cadre d'emploi des adjoints techniques Grille Catégorie C De IB 368 / IM 367 Jusqu'à IB 486 / IM 425
	ou CDI (si éligible).	<u>Suppression</u> :	Adjoint technique Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/08/2026	En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.
Pool secrétaires de mairies	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans)	<u>Création</u> :	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/08/2026	Filière Administrative Cadre d'emploi des adjoints administratifs Grille Catégorie C De IB 368 / IM 367 Jusqu'à IB 486 / IM 425
	ou CDI (si éligible).	<u>Suppression</u> :	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/08/2026	
Conservatoire	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans)	<u>Création</u> :	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/01/2027	En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.
	ou CDI (si éligible).	<u>Suppression</u> :	Adjoint administratif Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/01/2027	

Lecture Publique	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans)	<u>Création</u>	Adjoint Animation principal de 2 ^{ème} classe Temps complet - 20/35 ^{ème}	1	01/09/2026	Filière Animation Cadre d'emploi des adjoints d'animation Grille Catégorie C De IB 368 / IM 367 Jusqu'à IB 486 / IM 425
	ou CDI (si éligible).	<u>Suppression</u>	Adjoint Animation Temps complet - 20/35 ^{ème}	1	01/09/2026	En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.
Centre Aqua	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans)	<u>Création</u>	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} Classe Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/09/2026	Filière Sportive Cadre d'emploi des Educateurs des APS Grille Catégorie B De IB 446 / IM 397 Jusqu'à IB 707 / IM 592
	ou CDI (si éligible).	<u>Suppression</u>	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} Classe Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/09/2026	En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.
Activités de Pleine Nature	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans)	<u>Création</u>	Animateur principal de 2 ^{ème} Classe Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/01/2027	Filière Animation Cadre d'emploi des Animateurs Grille Catégorie B De IB 401 / IM 376 Jusqu'à IB 638 / IM 539
	ou CDI (si éligible).	<u>Suppression</u>	Animateur Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	01/01/2027	En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.
Développement	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans)	<u>Création</u>	Attaché Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	A compter du 01/08/2026	Filière Administrative Cadre d'emploi des Attachés Grille Catégorie A De IB 367 / IM 366 Jusqu'à IB 558 / IM 478
	ou CDI (si éligible).	<u>Suppression</u>	Rédacteur principal de 1 ^{ère} Classe Temps complet - 35/35 ^{ème}	1	Dans les 6 mois à compter de la date de nomination	En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.

Considérant que ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, notamment en cas de vacance de poste consécutive au départ du fonctionnaire titulaire (mutation, détachement, disponibilité ou autre situation statutaire) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **ADOpte les créations et suppressions de postes telles que précisées ci-dessus ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces avancements ;**

✚ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;**

✚ **DECIDE DE PRÉVOIR au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de ces emplois.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°18 – Délibération n°2026-236 : RESSOURCES HUMAINES – INFORMATION DE L'ASSEMBLEE - FIN DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DGS DE LA PRECEDENTE MANDATURE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Vu le code général de la fonction Publique et notamment les articles L 544-1 à L 544-7 relatif à la fin de fonction d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel pourvu par voie de détachement ;

Vu les échanges entre le Président de Saint-Flour Communauté et la Directrice Générale des Services en poste en date du 22 juin 2026 portant information à la DGS de la décision du Président de mettre fin à l'emploi fonctionnel créé par la précédente mandature ;

Vu l'information du bureau exécutif en date du 29 juin 2026 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée

✚ **De la fin de l'emploi fonctionnel de DGS de la précédente mandature à compter du 24 octobre 2026 ;**

✚ **Que celle-ci prend effet au plus tôt le premier jour du 3^{ème} mois qui suit cette information.**

Rapport n°18 – Délibération n°2026-237 : RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (DGS) – CREATION DE POSTE

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;

Considérant, à compter du 24 octobre 2026, la fin de l'emploi fonctionnel de Direction Générale des Services occupé au sein de Saint-Flour Communauté à la suite du changement de gouvernance intervenue le 24 avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la direction générale des services et le bon fonctionnement de Saint-Flour Communauté ;

Considérant la nécessité d'organiser une période de tuilage entre la Directrice Générale des Services sortante et la personne qui va lui succéder afin de garantir la transmission des dossiers, des connaissances et des responsabilités dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder au recrutement d'un Directeur Général des Services afin d'assurer la continuité de l'administration dès le mois de septembre 2026 ;

Rappelant

- ✓ Que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, et relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- ✓ Qu'il peut être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou, à défaut, par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;
- ✓ Que le recrutement d'un agent contractuel peut intervenir lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient ;
- ✓ Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans ;
- ✓ Que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée ;
- ✓ Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Précisant que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en fonction du grade détenu et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans les conditions suivantes :

Serv.	Durée	Grade / Nb heure		Nombre de poste(s)	Date d'effet	Rémunération
Direction Générale des Services	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans (renouvelable dans la limite totale de six ans) ou CDI (si éligible).	Création	Attaché(e) ou Attaché(e) principal(e) territorial(e) 35/35 ^{ème}	1	A compter du 1er/09/2026	Grille CAT A De IB 444 / IM 395 Jusqu'à IB 1015 / IM 826 En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026 et mises à jour ultérieures.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE CRÉER un emploi permanent de Directeur Général des Services à temps complet (35/35^{ème}), relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A) ;**

✚ **PRÉCISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;

✚ **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;

✚ **DECIDE DE PRÉVOIR** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de ces emplois.

POUR : 65 VOIX

ABSTENTIONS : 4 (MME Pierrette BEAUREGARD par pouvoir à M. Pierre CHASSANG, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Pierre CHASSANG, M. Jean-Jacques MONLOUBOU)

Rapport supplémentaire N°1 - Délibération n°2026-238 : ÉCOMUSÉE DE MARGERIDE - COMMERCIALISATION DE NOUVEAUX PRODUITS TOURISTIQUES EN BOUTIQUES

RAPPORTEUR : Madame Sophie BENEZIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'opportunité de commercialiser de nouveaux articles sur les sites de l'Ecomusée de Margeride pour la saison estivale 2026 comme suit ;

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter la grille tarifaire adoptée par délibération en date du 17 décembre 2025 comme suit :

Nouveaux produits	Prix de vente	Lieux de vente
Guide nature : les autres habitants du Cantal	20 €	Jardin de Saint-Martin
Livre « Tomate, un légume de saison - 50 recettes » L. Occelli	9,90 €	Jardin de Saint-Martin Ferme de Pierre Allègre
Balle en feutre	4 €	Ecole de Clémence Fontille
Livre « Conte-moi l'Ecomusée »	10 €	Jardin de Saint-Martin Ferme de Pierre Allègre Ecole de Clémence Fontille

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE DE COMMERCIALISER** de nouveaux produits touristiques au sein des boutiques de l'Ecomusée de Margeride tels que précisés ci-dessus ;

✚ **DECIDE DE METTRE A JOUR** la grille tarifaire en conséquence, à compter du 8 juillet 2026.

POUR : 69 VOIX

Rapport supplémentaire N°2 - Délibération n°2026-239 : CRÉATION DE SERVITUDES PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD NUMERO 557 A PIERREFORT

RAPPORTEUR : Monsieur Louis GALTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 03 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride et portant adoption définitive du nom de « Saint-Flour Communauté » ;

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pierrefort-Neuvéglise est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée section AD numéro 557 aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie NOYER, notaire à AURILLAC (15100), le 25 juin 2008 ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de communes de

Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze fusionnées ont été transférés à Saint-Flour Communauté ;

Considérant qu'une vente entre particuliers est consentie sur le bien sis à PIERREFORT (15 230), 3 rue du Carreau cadastré section AD numéro 556 ;

Considérant que ce bien nécessite des travaux notamment à l'extérieur sur le pignon impliquant d'intervenir depuis la parcelle de la Communauté de communes ;

Considérant que le compteur n'est accessible que depuis la parcelle de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une servitude de passage ainsi qu'une servitude de tour d'échelle sur la parcelle cadastrée section AD numéro 557 appartenant à la Communauté de communes ;

Considérant que la création des servitudes interviendra dans l'acte de vente ;

Considérant qu'un représentant de la Communauté de communes doit intervenir à l'acte pour consentir à la création desdites servitudes ;

Considérant que la vente devrait intervenir la dernière semaine de juillet 2026 ;

Vu le plan annexé à la délibération ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **AUTORISE la création des servitudes de passage et de tour d'échelle sur la parcelle cadastrée section AD numéro 557 ;**

✚ **AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à l'acte de vente pour consentir à la création desdites servitudes.**

POUR : 69 VOIX

Rapport n°19 – Délibération n°2026-240 : DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe DELORT

Par délibération N°2026-127 en date du 12 mai 2026, le Conseil Communautaire a donné délégation à Monsieur le Président pour le traitement des affaires limitativement énumérées pour toute la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, elle porte à votre connaissance les décisions prises dans ce cadre telles qu'annexées ci-après :

2026-248	15/06/2026	Approbation des plans de financement des France Services de Saint-Flour Communauté - Maison des services de Chaudes-Aigues, Pierrefort, Ruynes en Margeride et Neuvéglise sur Truyère
2026-279	29/05/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 0004 26 00007 - Annule et remplace la décision portant le même numéro et la même date, pour erreur de plume
2026-317	08/06/2026	Conventions de servitude avec ENEDIS sur ZA du Rozier Coren (15100 Saint-Flour) - Parcelles ZS 25 et ZK 249
2026-318	15/06/2026	Convention de mise à disposition des salles de réunion en maison des services de Saint-Flour Communauté
2026-319	15/06/2026	Convention d'occupation temporaire des espaces de télétravail en maison des services de Saint-Flour Communauté
2026-323	15/06/2026	Convention de mise à disposition de locaux (bureaux, salles de réunion et/ou salles informatiques) au titre d'activités lucratives, en maison des services de Saint-Flour Communauté
2026-327	10/06/2026	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité - Modification du volume horaire
2026-329	10/06/2026	Création de poste dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2026-330	15/05/2026	Convention d'exposition
2026-331	15/05/2026	Convention d'exposition
2026-332	15/05/2026	Convention d'exposition
2026-333	15/06/2026	Création de poste dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2026-334	15/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 005 26 00003
2026-335	15/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 112 26 00002
2026-336	15/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 142 26 00008
2026-337	15/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 142 26 00009
2026-338	15/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 142 26 00010
2026-339	15/06/2026	Convention de mise à disposition du parking du complexe sportif intercommunal
2026-340	17/06/2026	Adhésion au lot 2 du marché 2023-R109 du RESAH pour la téléphonie mobile
2026-341	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 26 00009
2026-342	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 26 000010
2026-343	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 107 26 000010
2026-344	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 26 000006
2026-345	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 164 26 00006
2026-346	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 26 00037
2026-347	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 26 00038
2026-348	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 235 26 00004
2026-349	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 235 26 00005
2026-350	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 244 26 00001

2026-351	18/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 262 26 00002
2026-352	19/06/2026	Création de poste dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2026-353	19/06/2026	Création de poste dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
2026-354	22/06/2026	Marché 2024-43 - Réhabilitation et aménagement du Moulin Juéry - Avenants
2026-360	24/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 051 26 00004
2026-361	24/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 097 26 00001
2026-362	24/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 142 26 00011
2026-363	24/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 142 26 00012
2026-364	24/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 142 26 00013
2026-365	24/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 142 26 00014
2026-366	24/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 142 26 00015
2026-367	24/06/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 148 26 00001

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

A Saint-Flour, le 7 juillet 2026

Le Président,

Philippe DELORT



La secrétaire de séance,

Elisa CHASSANG